L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX No. 72 RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLÉANS.

SAMEDI MATIN, 18 JUILLET.

Les marchés sous le 4 Septembre.

APPELS CORRECTIONNELS : L'affaire Ferrand.

L'appel de l'affaire Ferrand est venu hier devant la Cour, et n'a point été remis, comme cela avait été d'abord annoncé. Les six prévenus, MM. Ferrand, Lemoine, Delaville, Eicher, Pilon, et Mme le Barazer, se sont présentés à l'audience pour combattre l'appel à minima qu'a formé contre eux le ministère public.

M. le conseiller Mahler a donné lecture d'un remarquable rapport sur l'affaire. En entendant la voix grave de ce magistrat énumérer une à une les charges de l'accusation et décrire le rôle qu'a joué M. Gambetta dans les opérations de M. Ferrand, on ne pouvait s'empêcher de songer qu'hier encore l'ancien dictateur, dans un moment d'emportement partiait de "misérables" et de "détrousseurs". M. le conseiller Mahler, sans passion, sans phrases, a dégagé avec saisissante netteté ce qu'ils oublieront difficilement. Je doute fort que la *République française* publie la scène de rapport que nous avons entendu hier, comme elle a fait du discours de M. Gambetta à Auxerre.

Le début de ce document est curieux à citer :

Cette affaire a mis un bien long temps à être déférée à la justice ; j'ai trouvé dans ce dossier la preuve que dès octobre 1871, la commission des marchés avait relevé contre Ferrand de graves présomptions de désordrement à l'occasion de marchés passés à Saint-Malo, et l'on est amené à se demander quelles considérations ont pu retarder l'action de la justice pendant près de deux années. Grâce à ces retards, il s'en est seulement fallu de quelques mois que la prescription fût acquise à Ferrand.

Ferrand était alors (lors de son arrestation) dans son somptueux château de Lesnevar ; il se préparait à en faire le centre d'une propagande révolutionnaire en Bretagne.

Entouré d'amitiés et peut-être de complicités haut placées, Ferrand devait se croire moins assuré de l'impunité depuis le 24 août 1873. Aussi, le 20 août 1873, quand il a été arrêté, ce qui prouve qu'il n'était pas sans inquiétude on que peut-être il avait été prévenu, c'est que la perquisition pratiquée dans son château, n'est infructueuse ; on a trouvé un validés, lettres, et papiers. Tout avait disparu. Mais, au moyen de quelques documents trouvés au domicile occupé à Paris par Ferrand, au moyen de documents saisis chez ceux qui avaient été signalés comme ses complices, on a pu retrouver la preuve de tous ses détournements, qui s'élèvent à plusieurs centaines de mille francs.

M. le conseiller rapporteur a donné lecture de plusieurs documents encore inédits, établissant le lien qui a existé entre M. Ferrand et M. Gambetta.

D'abord une lettre de M. le procureur de la République, de Quimper :

Quimper, 19 août 1873.

Monsieur le juge d'instruction,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. Ferrand est toujours à son château de Lesnevar, et ne paraît pas soupçonner les mesures prises contre lui.

M. Gambetta est arrivé hier à Quimper, se rendant à Lesnevar. Cette coïncidence peut sembler extraordinaire, et la première pensée qu'elle fait naître est que M. Gambetta vient prévenir Ferrand à temps.

Toutefois, il ne faut pas oublier que M. Gambetta est déjà venu l'été dernier rendre visite à M. Ferrand. D'un autre côté, son voyage au lieu de se faire incognito, a été annoncé par plusieurs journaux qui font également connaître que M. Challemel-Lacour se rend à Pouzauges (Vendée). Il est à supposer donc que le voyage de M. Gambetta a un but de propagande politique, et je ne changerai rien aux instructions que vous m'avez adressées.

Veuillez agréer, etc.

Le procureur de la République,
TERRIER DE LAUTRE.

Voici maintenant le laissez-passer du gouvernement de la défense nationale :

Au nom de la République,

Laissez passer librement le citoyen Ferrand (Emile), qui passera nos lignes pour se rendre à Tours pour une mission que le gouvernement recommande à l'attention du Gouvernement.

Paris, le 5 octobre 1870.

Le gouverneur de Paris,
A. P. de CISSEY.

Le général chef d'état major,
SCHMITZ.

Malgré ce laissez-passer, M. Gambetta, le 9 décembre 1870, fait la déclaration suivante devant M. le juge d'instruction :

Quant à moi personnellement, je n'ai pas eu de relations avec Ferrand ; je ne le connais pas.

M. Dumoustier de Frevilly, directeur du Commerce, a prononcé en ces termes contre la déposition de M. Gambetta :

Je commence par protester contre la déclaration de M. Gambetta. Je réponds hautement la responsabilité que je choisis de Ferrand pourrait faire tomber sur moi. C'est M. Gambetta qui me l'a adressé.

A. Grisar, sous-directeur au ministère de l'agriculture et du commerce :

Ferrand nous a été imposé par M. Gambetta. La confiance qu'avait M. Gambetta en Ferrand, nous a convaincus que ce dernier était honorable.

M. Davy, commissionnaire :

Personne n'ignore que M. Rane a présenté Ferrand à M. Gambetta et lui a fait obtenir la mission qui avait été confiée à Barthélémy. La voix publique a accusé Ferrand d'avoir partagé ses bénéfices avec ces messieurs, mais je ne puis rien dire à cet égard ; je pense quant à moi que les bénéfices de Ferrand ont dû être considérables, je les chiffre à plusieurs millions, mais je n'ai aucun élément qui me permette de préciser le chiffre. Je l'apprécie par la différence de son prix d'acquisition avec ceux payés par l'État ; j'ai vu les factures fournies par Ferrand au ministère et je connais le prix que valaient les denrées qu'il achetait.

Plusieurs audiences ont été consacrées à la lecture du rapport et aux plaidoiries

—La cour, chambre des appels correctionnels, a rendu aujourd'hui arrêt dans l'affaire Ferrand et consorts.

Elle a maintenu le jugement en ce qui concerne Ferrand.

Et reformant à l'égard des autres prévenus :

La cour a condamné Lemoine et Delaville chacun en une année d'emprisonnement.

La veuve Le Barazer à 3 mois de prison.

Wilson, par défaut, à 2 ans d'emprisonnement.

La cour a élevé à 223,000 fr. le chiffre des restitutions fixé par le jugement à 109,000 fr. pour les marchés conclus en France.

Et pour les affaires anglaises a condamné Ferrand et Wilson à des dommages-intérêts à donner par état.

LES TROUBLES DE SHANGAI.

Nous trouvons dans le *Courrier de San-Francisco*, du 1er juillet, les détails suivants sur les troubles qui ont eu lieu à Shangai.

Ces informations sont différentes de celles que contient une correspondance à sensation pub rée par le *World* et reproduite par le *Picayune*, et suivant laquelle le consul français aurait montré une faiblesse coupable.

Les rumeurs inquiétantes auxquelles avaient donné naissance les dépêches adressées au *Bourange*, n'étaient point sans fondement, bien que fort heureusement très-exagérées. Ce n'est pas à Fiscsuin, mais à Shanghaïque ce sont produits les désordres et dans les circonstances suivantes :

Le conseil municipal français ayant décidé l'ouverture de plusieurs rues sur les terrains empiétés autrefois à la sépulture des Chinois de Ningpo, ceux-ci indignés de cette mesure, attaquèrent la maison de M. Porcobois, inspecteur de la voierie, et y mirent le feu ; ils se portèrent ensuite vers les écuries de M. Charrier auxquelles ils firent subir le même sort, ainsi qu'à plusieurs habitations indigènes du voisinage.

Les volontaires immédiatement appelés aux armes, vers 9 heures du soir, et assistés d'un détachement de marins de l'*Jaméelet* et de la *Couleuvre*, de la police anglaise et d'une centaine de soldats chinois sous le commandement du gouverneur, n'eurent pas de peine à rétablir l'ordre ; un certain nombre d'émeutiers furent mis en état d'arrestation, et quatre d'entre eux furent tués dans la mêlée.

Ces troubles ont coïncidé d'une fâcheuse manière avec l'attitude insensée de la police japonaise concernant la répression britannique de Tokio ; sur Harry Parkes obtenu, dit-on, toutes les réparations unies qu'il ne soit fait droit également aux réclamations de notre ministre à Pékin ; mesures capables de prévenir le retour fréquent de semblables attentats ? à ce propos, nous croyons devoir reproduire les critiques virulentes contre la colonie française, qui auraient eu le tort, suivant quelques personnes, de provoquer les troubles de Shanghai en ouvrant des rues sur un terrain occupé par des sépultures chinoises.

La concession a été achetée à beaux deniers comptants, et paie régulièrement chaque année une rente élevée au gouvernement chinois ; elle est la propriété légitime de ses acquéreurs, et si elle renferme d'anciennes sépultures, ce qui n'est pas rare en Chine où l'on ne rencontre à chaque pas des cimetières, les Chinois sont de trop habiles négociants pour ne pas comprendre qu'ils n'ont conservé aucun droit sur le sol dont ils ont encaissé le prix, et s'ils se servent d'un pareil prétexte pour témoigner leur haine aux étrangers, c'est seulement faute d'en trouver un meilleur, et ils méritent d'être châtiés d'importance.

—Un de nos confrères, voyageant dans le Midi, voulut voir Pézenas. A partir de Béziers, il fit la route à pied.

Chemin faisant, il rencontre un vieux paysan :

—Bois-je encore loin de Pézenas ?

—Loin de quoi ?

—De Pézenas ?..... la ville de Molière ?

.... vous avez entendu parler de Molière ?

—Eh ! oui !.... est-ce que c'est vieux ?

ADRESSE
DU COMITÉ CENTRAL DÉMOCRATIQUE D'ÉTAT.

CONVOCATION D'UNE CONVENTION.

Nous publions ci-dessous une Adresse du comité central démocratique d'État qui convoque une Convention de délégués à se réunir à la Nouvelle-Orléans le quatrième lundi du mois d'août prochain. Le comité a pensé, comme nous, que le meilleur moyen de réaliser l'unité d'organisation si essentielle au succès, était d'inviter tous les conservateurs à élire en commun des délégués à une convention. Dans son adresse au peuple, le comité reconnaît que le mouvement en faveur de la Ligue Blanche a eu raison d'être dans la situation, mais il s'abstient soigneusement de se prononcer sur cette question délicate afin de laisser à la Convention qu'il convoque toute sa liberté d'action. Sur la question des taxes, le comité exprime également un sentiment qui sera partagé par tous les conservateurs.

Sans empiéter sur la prérogative réservée à la convention de rédiger à ce sujet un programme explicite, l'Adresse se contente de dire qu'il ne devra être levé des taxes ou voté des allocations que pour le montant nécessaire aux fonctions d'un gouvernement honnêtement et économiquement administré, jusqu'à ce que les contribuables aient eu la facilité de scruter la nature et la validité des obligations émises au nom du gouvernement de la Louisiane.

Nous pensons que cette Adresse, si prudente et si réservée, ne donnera lieu à aucune objection sérieuse. Une convention était nécessaire dans les circonstances actuelles pour amener l'entente et l'union, chacun le comprendra. Quelques personnes avaient exprimé le désir de voir la Convention convoquée ailleurs qu'à la Nlle-Orléans, mais il a été considéré qu'aucune localité ne pouvait aussi bien convenir que cette ville pour une réunion de ce genre. La moitié des délégués y résident, et les communications avec tous les points de la Louisiane sont plus directes et plus faciles que pour toute autre ville. Enfin nulle part les délégués n'auraient trouvé pour se loger les facilités que leur offre la Nouvelle-Orléans.

Salle du Comité Central Démocratique de l'État. 7 juillet 1874.

AU PEUPLE DE LA LOUISIANE.

Le comité central, en convoquant une convention d'État de la démocratie à la Nouvelle-Orléans pour le *quatrième lundi d'août* A. D. 1874, s'adresse, avec confiance, à tous les votants conservateurs, abstraction faite de relations politiques du passé ; il leur demande de s'unir et d'élire des délégues à l'assemblée.

Le comité n'ignore pas que quelques citoyens pourraient ne pas entrer spontanément dans les rangs d'un parti qu'ils ont jadis combattu, mais c'est la seule organisation nationale qui lutte en ce moment contre le radicalisme, la seule qui soutienne les principes en violation desquels l'insurpation a été imposée à la Louisiane, en violation desquels nous sommes livrés à la persécution politique et judiciaire.

Les discussions qui ont éclaté dernièrement parmi nous ont mis un désir profond de amener une coalition de ceux qui sont opposés au radicalisme, nous avertissent qu'il ne faut pas tout risquer sans appui bien sûr, dans de circonstances actuelles, le sentiment du devoir nous pousse à agir comme si nous ne devions compter que sur nos propres efforts.

Notre nombre, mais nous, appelés à décider des questions que nous ne devons pas, que nous ne voulons pas éluder. Nous ferons face aux événements avec une détermination et une énergie telles que notre succès est certain.

La démoralisation a pas l'intention de gêner, et quoi que ce soit, la population du sonleur dans la jouissance des droits que lui garantissent la constitution et les lois, mais d'un autre côté, elle est résolue à défendre et à maintenir les droits de la population blanche. On ne saurait, aujourd'hui, fermer les yeux à l'évidence ; l'élément noir, peu à peu, emparé du gouvernement de la Louisiane ; cette prise de possession est la conséquence logique de l'union de tous les hommes de la race noire.

Sans le prétexte futile de légiférer contre les distinctions de race ou d'origine, les radicaux de pouvoir ont invariablement tracé une ligne de démarcation au préjudice des blancs. La tendance du radicalisme en Louisiane, à cette heure sous leur contrôle exclusif, est d'établir la suprématie des nègres dans notre État.

Il faut que nous nous délivrons du fardeau écrasant des impôts excessifs. Les taxes ne devraient être prélevées, les allocations ne devraient être votées que pour faire fonctionner le gouvernement honnêtement et économiquement, jusqu'à ce que les contribuables de la Louisiane aient l'occasion de s'assurer de la nature et de la validité des obligations émises en leur nom.

Ainsi donc, oublions nos différents, chassons de nos cœurs les souvenirs pénibles ; que tous les conservateurs de l'État unissent cordialement et combattent ensemble. Le parti démocrate n'a pas d'immunités à satisfaire ; il tend la main à tous les citoyens qui sont disposés à l'aider. La politique nationale est aujourd'hui d'une importance secondaire ; il s'agit d'abord de nous soustraire à la corruption.

ÉMILE LA SÉRE, président
ALBERT VOORHIES, vice-président.
WM. J. BUDDENDORFF, secrétaire.

Salle du Comité Central Démocratique d'État.

Nouvelle-Orléans, 6 juillet 1874.

A une réunion du comité central démocratique d'État tenue conformément à une convocation invitant les membres de cette unité, pour les différentes paroisses, à se réunir à la Nouvelle-Orléans le 6 courant, les résolutions suivantes ont été adoptées :

Résolu, que les différentes paroisses de l'État, et les différents wards de la ville de la Nouvelle-Orléans, soient requis d'élire des délégués à une convention démocratique d'État qui s'assemblera à la Nouvelle-Orléans le quatrième lundi du mois d'août prochain, pour choisir un candidat aux fonctions de Trésorier d'État et des candidats au Congrès pour les divers districts congressionnels.

Résolu, que les organisations démocratiques des paroisses et le comité de paroisse de la ville de la Nouvelle-Orléans sont requis de faire élire des délégués par les paroisses dans la campagne, et par les wards dans la ville.

Résolu, que la base de la représentation sera la même que pour la dernière convention démocratique. Chaque paroisse aura droit à un représentant au moins, et le règle s'appliquera aux nouvelles paroisses.

En conséquence, les différentes paroisses auront droit au nombre de représentants ci-après indiqué :

Ascension	3	Morehouse	3
Assomption	5	Natchitoches	5
Avoyelles	4	Ouachita	4
Baton Rouge, Est	5	Plaquemines	1
do Ouest	1	Pointe-Coupée	3
Bienville	5	Rapides	5
Bossier	5	Rivière Rouge	1
Caddo	10	Richland	1
Calcasieu	3	Sabine	3
Caldwell	3	St-Bernard	1
Cameron	1	St-Charles	1
Carroll	3	St-Hélène	4
Catahoula	3	St-Jacques	3
Claiborne	10	St-Jean-Baptiste	2
Concordia	1	St-Landry	16
De-Soto	4	St-Martin	5
Féliciana Est	5	Ste-Marie	6
do Ouest	2	St-Tammany	2
Franklin	4	Tensas	1
Grant	1	Terrebonne	4
Iberville	2	Tangipahoa	1
Ibérie	1	Union	5
Jackson	5	Vermillion	3
Jefferson	7	Vernon	1
Lafayette	5	Washington	2
Lafourche	5	Webster	2
Livingston	2	Winn	2
Madison	1		

ORLEANS.

1er Ward	7	9e Ward	6
2e "	9	10e "	9
3e "	12	11e "	6
4e "	5	12e "	3
5e "	9	13e "	2
6e "	6	14e "	3
7e "	6	15e "	3
8e "	5		

Wm J. BUDDENDORFF, Secrétaire.
EMILE LASÉRE, Président.
ALBERT VOORHIES, Vice-Président.

La ligue blanche dans les paroisses.

Résolutions adoptées au meeting de Pont-Breaux, le 14 juin :

Attendu que l'honneur de l'initiative de la première "Ligue Blanche" revient de droit à nos compatriotes et frères de St-Landry, et attendu qu'il est de toute importance d'adopter un programme de principes et une règle de conduite homogène, uniforme et applicable à tout l'État ;

Il est résolu que nous adoptons les préambules et les résolutions de la "Ligue Blanche" de St-Landry, et que nous les recommandons aux autres paroisses de l'État, comme plateforme du PARTI BLANC de la Louisiane.

Attendu que la population de couleur de l'État de la Louisiane, organisée sous le nom de républicaine, a eu le contrôle pendant 8 ans, et que pendant cette période de six années, bien qu'elle ait eu toutes les occasions pour prouver sa capacité à faire des lois, il a été hors de doute que cette capacité quel qu'en soit le degré intellectuel ou moral, n'a pas été employé pour le bien du pays, mais, au contraire, pour sa dégradation—moralement, scpialement et politiquement ; et

Attendu que le parti républicain étant presqu'entièrement composé de nègres, sans les voix desquels aucun membre de ce parti ne pourrait obtenir un emploi, les noirs sont responsables de l'abus fait des emplois et de la législation corrompue frappé d'ostracisme toute vertu publique ;

Attendu, en outre, que tout effort précédemment fait par les blancs pour soustraire les nègres et les soumettre à agir avec égard aux distinctions de parti, pour le bien commun, a échoué—que l'appel soit venu des démocrates, des libéraux ou des indépendants ; et

Attendu, enfin, que les efforts mêmes que nous avons faits dans ce sens, sont la véritable cause de la division parmi nous ; en conséquence

Il est résolu 1°. Que nous tenons la population de couleur pour responsable de la plus grande partie des maux qui sont nés de la législation frauduleuse et corrompue, dont elle a eu le contrôle depuis 1868, et tout en croyant que beaucoup d'hommes de couleur sont libres et honnêtes, cependant nous considérons que comme classe, ils ont servi d'instruments dans les mains d'hommes astucieux, blancs et noirs, et que par ce moyen les blancs frustrant par être réduits à la médiocrité et chassés avec leurs familles de cet État.

Résolu, 2°. Que notre expérience avec la population de couleur démontre son incapacité absolue à former un bon gouvernement quand elle a l'ascendant, et qu'à moins que des efforts ne soient faits pour la priver du contrôle de la législation dans l'État, les maux dont nous souffrons continueront à s'accroître.

Résolu, 3°. Que l'échec de nos tentatives passées de conciliation nous interdit de renouveler tout nouvel effort pour un compromis, et que nous considérons une politique de temporisation à ce sujet comme fatale aux intérêts matériels de l'État, nuisible à la vérité publique et destructive du respect de soi-même et de notre dignité d'hommes.

Résolu, 4°. Que la question dans la prochaine campagne n'est point que les républicains et les démocrates ou les libéraux, mais entre les blancs et les noirs, et que cette question est : la population blanche de la Louisiane gouvernera-t-elle la Louisiane, ou sera-ce la population noire de la Louisiane qui gouvernera la Louisiane ? question sur laquelle, que nous sugrons démocrates, libéraux ou indépendants, nous n'hésitons pas à nous prononcer pour l'ascendant des blancs.

Résolu, 5°. Que la conduite du noir, comme politicien, a seule imposé au blanc la nécessité de soulever cette question pour sa défense ; et bien que nous n'ayons pu nous unir comme démocrates ou libéraux, nous pouvons nous unir et nous nous unirons comme race pour nous protéger contre le pillage déségié, public et particulier, commis par l'autre race.

Résolu, 6°. Qu'en nous unissant comme blancs, engagés à travailler à la suprématie de la race blanche dans l'État, notre objet est de placer le pouvoir de faire des lois dans les mains de gens qui protégeront nos propriétés et ne nous voleront plus par le moyen de taxes, qui peuvent lire, écrire et comprendre quelque chose aux droits personnels et de propriété, et non de détruire aucun des droits que les lois confèrent à tout citoyen. Nous ne laisserons voter comme il le voudra et briguer les emplois s'il le désire ; mais nous lui disons franchement qu'il ne pourra obtenir notre vote et que nous ne voulons pas de lui comme race pour faire nos lois.

Résolu, 7o. Que nous reconnaissons la nécessité de l'union parmi nous sur un seul candidat blanc pour chaque emploi, et que nous invitons, d'une façon pressante, tous les blancs, sans égard aux anciennes affiliations de parti, à unir avec nous dans la formation de la "Ligue Blanche" qui, seule, peut nous sauver de la dissention et de la défaite.

Alcée Dupré, Président.

A. P. Williams, J. Frank Knox, } Secrétaires.

Résolutions nécessaires prises par le Comité de la "Ligue Blanche" de la paroisse St-Martin, et adoptées par l'Assemblée à Pnuaniméé :

1o. Résolu que, dans l'organisation de la "Ligue Blanche" de la ville paroisse, nous prenons l'engagement formel, comme membre de cette Ligue, de rompre toute association sociale avec ceux qui ont été de la législation frauduleuse et corrompue, dans l'alliance à un parti qui opprime et ruine l'État.

2o. Résolu que tous les bons citoyens blancs de la paroisse sont instamment invités à former et à organiser des clubs de 20 à 50 membres, dans chaque quartier de la paroisse, et que le président de l'Assemblée est autorisé à nommer une personne qui sera chargée de l'organisation préliminaire des dits clubs, qui, après cette organisation préliminaire, devront élire leurs chefs et en faire un rapport au Comité Central.

Sur motion appuyée, les noms suivants ont été proposés pour faire partie du Comité Central, et l'Assemblée, consultée, a confirmé ce choix.

MM. Chas. Guédinière père		
Alcibiade Le Blanc,		St-Martinville.
Ang. Maraist,		
Zack Fournet,		
Cyprien Melançon		Pont Breaux.
Valery Thibodeaux		
Sidney Moutou		à la Pointe.
Arcade Patin,		Grande Pointe.

Fait au Pont Breaux, 14 juin 1874.

CHAS. GUÉDINIÈRE, Président.
O. L. DERIJIS, Secrétaire.

Convention Postale
ENTRE LA FRANCE ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Le soussigné, M. Amédée Bartholdi, officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de France à Washington, etc., etc., en vertu de son gouvernement et en vertu des pouvoirs qu'il a présentés, et John A. Creswell, postmaster-général des Etats-Unis d'Amérique, en vertu des pouvoirs que lui donne la loi, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er.—Il y aura entre l'administration des postes de France et l'administration des postes des Etats-Unis, un échange de dépêches closes de lettres, échantillons de marchandises, de photographies et d'imprimés de toute nature, par les moyens de communications ci-après et de transports ci-après désignés, savoir :

1. Par les paquebots-poste français ;
2. Par les paquebots de la ligne hamburgeoise ;
3. Par la voie d'Angleterre et des paquebots affectés au transport des dépêches entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis.

Les frais résultant du transport des dépêches sur l'une ou l'autre des voies ci-dessus indiquées, sont à la charge de l'office envoyeur, mais il est entendu que ces frais seront acquittés dans les deux sens par celle des deux administrations qui pourra obtenir le transport aux conditions les moins onéreuses à charge par l'autre administration de lui rembourser sa part dans lesdits frais.

Toutefois, l'administration des postes des Etats-Unis payera à l'administration des postes de France, pour le transport des dépêches expédiées des Etats-Unis en France et vice-versa par les paquebots-poste français, les mêmes prix de poste de voie de mer que ceux que ladite administration des postes des Etats-Unis payerait, d'après la législation américaine, pour le transport maritime des mêmes dépêches au moyen de bâtiments à vapeur du commerce. Il est entendu d'ailleurs que ces prix ne pourront être inférieurs à ceux que l'administration des postes de France aura à payer pour le transport par les paquebots hamburgeois, des dépêches qu'elle expédiera au moyen de ces paquebots à destination des Etats-Unis.

Art. 2.—Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France ou de l'Algérie pour les Etats-Unis et leurs territoires, soit des Etats-Unis et de leurs territoires pour la France et l'Algérie, pourront, à leur choix, laisser le port des dites lettres à la charge des destinataires, ou payer ce port d'avance jusqu'à destination.

Art. 3.—La taxe à percevoir en France sur les lettres originaires ou à destination des Etats-Unis, sera de dix-huit centimes par dix grammes, sous la réserve pour le gouvernement français, de la faculté d'appliquer ultérieurement la progression de quinze grammes au quinze grammes.

La taxe à percevoir aux Etats-Unis sur les lettres originaires ou à destination de France, sera de 5 cents par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.

Indépendamment des taxes mentionnées ci-dessus, les lettres non affranchies seront passibles d'un droit fixe de 20 centimes, ou 5 cents, suivant le cas. Quant aux lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste, elles seront traitées comme les lettres non affranchies, sauf déduction du prix des timbres-poste : mais, lorsque la taxe résultant de cette déduction présentera une fraction de demi-décime français, ou de cent aux ricain, il sera perçu pour la fraction un demi-décime ou 1 cent entier, suivant le cas.

Art. 4.—Le public des deux pays pourra envoyer des lettres chargées, d'un pays dans l'autre.

Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance, jusqu'à destination.

Toute lettre chargée expédiée de la France et de l'Algérie pour les Etats-Unis et leurs territoires, sur ortes, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie, du même poids, un droit fixe de 50 centimes, et, réciproquement, toute lettre chargée expédiée des Etats-Unis et de leurs territoires pour la France et l'Algérie, supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre non affranchie, du même poids, un droit fixe de 10 cents.

Art. 5.—Les échantillons de marchandises ou de graines, les photographies, gravures et lithographies, les journaux, les ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers gravés, imprimés, lithographiés, ou autographiés, qui seront expédiés soit de la France et de l'Algérie pour les Etats-Unis et leurs territoires, soit des Etats-Unis et leurs territoires pour la France et l'Algérie, devront être affranchis, de part et d'autre, jusqu'à destination.

Les taxes d'affranchissement seront fixées par le gouvernement du pays d'origine.

Art. 6.—Chaque administration gardera en entier les sommes qui auront été perçues par ses soins, en vertu des articles 3, 4 et 5 précédents.

Il est formellement convenu entre les parties contractantes que ceux des objets désignés aux dits articles, qui auront été affranchis jusqu'à destination, ne pourront, sous aucun prétexte, et à quelque titre que ce soit, être frappés, dans le pays de destination, d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

Art. 7.—Les administrations pourront se livrer réciproquement, à découvert, des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature, provenant ou à destination des pays mentionnés ci-dessus, et des dépêches closes, provenant ou à destination des pays qui assurera le transport maritime desdites dépêches closes.

Il est entendu que le poids des correspondances de toute nature tombées en rebut, ainsi que celui des feuilles d'avis et autres pièces de comptabilité, résultant de l'échange des correspondances transportées en dépêches closes, par l'une des deux administrations, pour le compte de l'autre, ne sera pas compris dans le poids des lettres, des échantillons ou des imprimés, sur lequels devront être assis les prix de transports territoriaux et maritimes exigibles en vertu du présent article.

Art. 11.—Il sera dressé, tous les trois mois à la diligence de l'administration des postes de France, des comptes particuliers, résumant les faits de la nature et de l'origine des correspondances entre les deux administrations des postes de France et des Etats-Unis, et le mouvement des correspondances échangées entre les deux administrations.

Après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, le compte général et définitif mentionné sera soldé par l'administration qui sera créancière relativement à l'autre, dans le délai du second trimestre qui suivra celui auquel le compte se rapportera.

Les soldes de comptes seront payés, savoir :

1. En traites sur Washington et en monnaie américaine, lorsque le solde sera en France lorsque le solde sera en faveur de l'administration des postes de France.

Pour l'établissement des comptes et toute autre opération relative à l'exécution de la convention, le dollar sera considéré comme valant 5 fr. 25.

Art. 12.—Les lettres ordinaires et chargées, les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés mentionnés ci-dessus, ou qui n'auront pas été affranchis jusqu'à la limite fixée, seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Les dispositions qui ont été précédemment prises dans le présent article et dans les articles 5 et 7 précédents n'infirment en aucune manière le droit qu'ont les administrations des postes des deux pays de ne pas effectuer, sur les territoires de leur ressort, le transport et la distribution des photographies, des lithographies, des gravures et des imprimés à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur mise en circulation et de leur circulation, tant en France qu'aux Etats-Unis.

Art. 9.—Les administrations des postes de France et des Etats-Unis n'admettront à destination de l'un des deux pays ou des pays qui empruntent leur intermédiaire, aucun paquet de lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayés, soit des bijoux ou effets précieux, soit tout autre objet passible de droits de douane.

Les liquides, les articles qui peuvent détériorer la correspondance, et ceux qui sont prohibés dans le pays de destination, ne seront admis sous aucune forme à l'expédition par la voie de la poste.

Ancun paquet, ayant plus de 60 centimètres, ou deux pieds américains, en longueur et plus de 30 centimètres, ou un pied américain, dans les autres sens, ne pourra être expédié de l'un des deux pays pour l'autre par la voie de la poste.

Art. 10.—Le gouvernement français s'engage à faire transporter, en dépêches closes, soit à travers la France, soit au moyen de son service de poste maritime français, les correspondances de l'administration des postes des Etats-Unis voulant échanger avec d'autres pays par l'intermédiaire des postes françaises ; et réciproquement, le gouvernement des Etats-Unis s'engage à faire transporter en dépêches closes, soit à travers les Etats-Unis, soit au moyen de ses services de poste maritime américains, les correspondances que l'administration des postes de France voudra échanger avec d'autres pays par l'intermédiaire des postes de Etats-Unis.

L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes des Etats-Unis, savoir : 1. La somme de 5 fr. par kil. de lettres, et celle de 2 fr. par kil. d'échantillons et d'imprimés, pour le transport à travers le territoire des Etats-Unis des dépêches closes qui seront échangées entre la France et d'autres pays, par la voie de San Francisco.

2. La somme de 10 francs par kilogramme de lettres et celle de 1 franc par kilogramme d'échantillons et d'imprimés, pour le transport, à travers le territoire des Etats-Unis, des dépêches closes qui seront échangées entre les Etats-Unis et les pays situés au delà de San Francisco.

Réciproquement, l'administration des postes des Etats-Unis payera à l'administration des postes de France, savoir :

1. La somme de 1 dollar et 20 cents par kilogramme de lettres, et celle de 20 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés, pour le transport, à travers le territoire français, des dépêches closes qui seront échangées entre les Etats-Unis et d'autres pays par la frontière franco-belge ou franco-allemande.

2. La somme de 2 dollars par kilogramme de lettres et celle de 20 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés pour le transport, à travers le territoire français, des dépêches closes qui seront échangées par voie des autres points de la frontière française que ceux contigus à l'Allemagne ou à la Belgique, entre les Etats-Unis et les pays avec lesquels le gouvernement de l'Union est actuellement lié par des conventions postales.

Lorsque les dépêches closes provenant ou à destination de France seront transportées entre la frontière française et la frontière américaine par des paquebots de la ligne hambourgeoise, l'administration des postes de France paiera à l'administration des postes des Etats-Unis, en sus des prix de transit territorial américain énoncés au 2 ci-dessus, la somme de 10 fr. par kilogramme de lettres et la somme de 50 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés qui seront compris dans ces dépêches.

Réciproquement, lorsque les dépêches closes, provenant ou à destination des Etats-Unis, seront transportées entre la frontière française par des paquebots-poste français, l'administration des postes des Etats-Unis paiera à l'administration des postes de France, en sus des prix de transit territorial français énoncés au 2 ci-dessus, la somme de 8 dollars par kilogramme de lettres, et la somme de 10 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés qui seront compris dans ces dépêches.

Les taxes maritimes dont les deux administrations des postes de France et des Etats-Unis auront à se tenir réciproquement compte, pourront être prélevées, de toute nature transportées en dépêches closes, par des paquebots autres que ceux mentionnés ci-dessus, tant en France et les Etats-Unis, seront les indemnes que celles applicables aux correspondances de même espèce, provenant ou à destination de pays qui assurera le transport maritime desdites dépêches closes.

Ces comptes, qui seront pour base et pour justification les sommes de recettes et des envois effectués pendant la période trimestrielle, seront récapitulés dans un compte général destiné à présenter les résultats définitifs de la transmission des correspondances échangées entre les deux administrations.

Après avoir été débattus et arrêté contradictoirement, le compte général et définitif mentionné sera soldé par l'administration qui sera créancière relativement à l'autre, dans le délai du second trimestre qui suivra celui auquel le compte se rapporte.

Les lettres ordinaires et les objets sous bandes qui auront été primitivement livrés à l'administration des postes de France et à l'administration des postes des Etats-Unis, par d'autres administrations, et qui, par suite du changement de résidence des destinataires, devront être réexpédiés de l'un des deux pays pour l'autre, seront réciproquement livrés, chargés du port exigible, au lieu de la précédente destination.

Art. 13.—Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés échangés à découvert entre les deux administrations des postes de France et des Etats-Unis, et qui seront tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent, si faire se peut.

Ceux de ces objets qui auront été livrés au compte seront rendus pour le prix auquel ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur.

Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant, seront renvoyés, sans frais et à découvert.

Art. 14.—L'administration des postes de France et l'administration des postes des Etats-Unis désigneront, d'un commun accord, le bureau par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives ; elles régleront la direction des correspondances transmises réciproquement, et la forme des comptes mentionnés dans l'article 11 précédent, ainsi que toute autre mesure de détail et d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente convention.

Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, elles en reconnaîtront la nécessité.

Art. 15.—La présente convention sera ratifiée et mise à exécution le 1er juillet 1874 ou plus tôt, si faire se peut, et demeurera obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une de ces parties ait fait connaître à l'autre, moins un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations respectives, après l'expiration dudit terme.

Art. 16.—La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double et signé à Washington, le vingt-huitième jour d'avril de l'an de grâce mil huit cent soixante-quatorze.

(L. S.) *Signé* : A. BARTHOLDI.
(L. S.) *Signé* : J.-A. J. CRESWELL.

GUIDE DU COMMERCE.

BANQUES.

Workingmen's Bank. Banque des Travailleurs 24 Canal.
H. A. Bavinger institution, 24 Canal. ALBERT président.
N. O. Savings Institution, 24 Canal.
Merchants' Savings & Trust